

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 1086 /26  
L-TRAV-754/24

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**TRIBUNAL DU TRAVAIL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU**  
**JEUDI 12 MARS 2026**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

**DANS LA COMPOSITION:**

Simone PELLÉS, juge de paix  
Charlotte LIES  
Jean-Paul FRIEDRICH  
Nathalie SALZIG

Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT**  
**DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Fatim-Zohra ZIANI, avocat à la Cour, demeurant à L-4832 Rodange, 545, route de Longwy,

**PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant par Maître Fatim-Zohra ZIANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**E T:**

**PERSONNE2.),**

demeurant à F-ADRESSE2.),

**PARTIE DÉFENDERESSE,**

défaillante.

---

## **FAITS:**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 28 octobre 2024.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 28 novembre 2024, 9 heures, salle JP.0.02.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 11 février 2026 à 15 heures, salle JP. 0.02.

Maître Fatim-Zohra ZIANI se présenta pour la partie demanderesse tandis que la partie défenderesse était défaillante.

Le mandataire de la partie demanderesse fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **JUGEMENT QUI SUIT:**

### **PROCEDURE**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 28 octobre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre condamner au paiement des montants suivants :

- arriérés de salaire	540,00 €
- baisse injustifié du taux horaire	171,89 €
- congés non pris	366,46 €
- droit aux congés janvier – juillet 2023	554,22 €
- ajustement d'impôt	113,55 €
- préjudice moral	2.000,00 €
- préjudice matériel	2.000,00 €

Les montants sont réclamés en partie avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

L'exécution provisoire du jugement est également sollicitée.

Enfin, PERSONNE1.) demande la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Après avoir comparu initialement en personne et après remise contradictoire de l'affaire, la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 11 février 2026.

Il y a partant lieu de statuer à son égard par un jugement contradictoire.

En effet, aux termes de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas et aux termes de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

## **FAITS ET MOYENS DU REQUERANT**

PERSONNE1.) a été engagé par PERSONNE2.), ancienne avocate au Barreau de Luxembourg, par un contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 2 août 2022 en qualité d'assistante administratif et compliance.

Une période d'essai de six mois a été convenue.

Par un courrier daté du 30 novembre 2022 remis en mains propres de PERSONNE1.), PERSONNE2.) a mis fin au contrat de travail pendant la période d'essai avec un délai de préavis débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Une déclaration de sortie auprès du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE avec effet au 24 décembre 2022 s'en est suivie.

PERSONNE1.) soutient n'avoir pris aucun jour de congé pendant la durée du contrat de travail.

Il fait ensuite valoir qu'entre les mois de janvier et juillet 2023, PERSONNE2.) aurait continué à faire régulièrement appel à lui lorsqu'elle avait besoin des services d'un assistant et ce à différentes fréquences, sans qu'un nouveau contrat de travail écrit n'ait été établi.

Ces prestations de travail, effectuées « *plus ou moins au même rythme que lors du contrat de travail écrit* » suivant les directives orales ou par écrit d'PERSONNE2.), n'auraient pas été déclarées.

PERSONNE1.) déclare avoir finalement décidé en juillet 2023 de ne plus continuer à travailler pour PERSONNE2.).

PERSONNE2.) resterait redevable à lui payer les montants indiqués ci-avant. Elle aurait reconnu à plusieurs reprises lui redevoir les salaires et les congés, mais aucun paiement n'aurait été fait.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Quant au l'existence d'une relation de travail**

Il est constant en cause qu'il n'existe pas de contrat de travail écrit entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour la période comprise entre le 9 janvier 2023 et le 20 juillet 2023.

L'article L.121-4 (5) du Code du travail prévoit qu'à défaut d'écrit, le salarié peut établir l'existence et le contenu du contrat de travail par tous moyens de preuve quelle que soit la valeur du litige.

En l'espèce, PERSONNE1.) a versé en cause en pièce 10) des nombreux échanges avec PERSONNE2.) desquels il ressort que celle-ci lui a donné des instructions au sujet des tâches à réaliser pendant la période en question.

Il a versé en pièce 8) une instruction donnée par PERSONNE2.) en date du 16 février 2023 à son comptable pour faire établir une « *nouvelle déclaration d'embauche pour un CDI de 15h par mois à compter de ce jour. Même salaire que précédent* » pour PERSONNE1.).

Aucun contrat de travail n'a cependant été rédigé et signé.

Il appert encore des éléments du dossier que les activités de PERSONNE1.) pour le compte d'PERSONNE2.) ont débuté déjà le 9 janvier 2023.

Il s'ensuit que, au vu de ce qui précède, au regard de l'existence d'un faisceau d'indices concordants et à défaut d'une preuve contraire rapporté par la partie défenderesse, il y a lieu de décider que les parties ont été liées par un contrat de travail pendant la période du 9 janvier 2023 et le 20 juillet 2023.

### **Quant aux montants**

Concernant les revendications financières de PERSONNE1.) en rapport avec la relation de travail du 2 août au 24 décembre 2022, il y a lieu de lui allouer, sur base des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, les montants de 171,89 euros au titre de rectification du taux horaire des mois d'août et novembre 2022, de 366,46 euros au titre d'indemnité pour jours de congés non pris et de 113,55 euros et au titre d'ajustement d'impôt des mois d'août et novembre 2022.

Ensuite, concernant les revendications financières de PERSONNE1.) en rapport avec la relation de travail du 9 janvier au 20 juillet 2023, il y a lieu de lui allouer, sur base des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, les montants de 540 euros au titre d'arriérés de salaires et de 554,22 euros au titre d'indemnité pour jours de congés non pris.

PERSONNE1.) réclame encore la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer des dommages et intérêts, à savoir la somme de 2.000 euros à titre de préjudice moral et 2.000 euros à titre de préjudice matériel.

Au vu des circonstances de l'espèce, le préjudice subi par le requérant est à fixer ex aequo et bono au montant de 1.000 euros, toutes causes confondues.

Les intérêts légaux sont à allouer à partir de la demande en justice jusqu'à solde sur les montants de 540 euros (arriérés de salaires) et 1.000 euros (dommages et intérêts). En effet, il se dégage de la formulation du dispositif de la requête que pour les autres montants, les intérêts légaux n'ont pas été demandés.

En dernier lieu, PERSONNE1.) a formulé une demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500 euros.

Eu égard à la nature et au résultat du litige, le tribunal du travail possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 300 euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Aux termes de l'article 148 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus, ce qui est le cas pour les condamnations à intervenir, à l'exception des dommages et intérêts.

## **PAR CES MOTIFS**

**le tribunal du travail de et à Luxembourg**

**le tribunal du travail de et à Luxembourg statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par effet contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et en premier ressort,**

**reçoit** la demande en la pure forme;

se déclare **compétent** pour en connaître;

**déclare fondées** les demandes de PERSONNE1.) en rapport avec la relation de travail du 2 août au 24 décembre 2022, pour les montants de 171,89 euros au titre de rectification du taux horaire des mois d'août et novembre 2022, de 366,46 euros au titre d'indemnité pour jours de congés non pris et de 113,55 euros au titre d'ajustement d'impôt des mois d'août et novembre 2022 ;

**déclare fondées** les demandes de PERSONNE1.) en rapport avec la relation de travail du 9 janvier au 20 juillet 2023, pour les montants de 540 euros au titre d'arriérés de salaires et de 554,22 euros au titre d'indemnité pour jours de congés non pris ;

**déclare fondée** la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour le montant évalué ex aequo et bono à 1.000 euros, toutes causes confondues;

**en conséquence:**

**condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.746,12 euros (deux mille sept cent quarante-six euros et douze cents) avec les intérêts

légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde sur le montants de 1.540 euros (arriérés de salaires et dommages et intérêts);

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement pour le montant de 1.746,12 euros;

**condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure évaluée au montant de 300 euros;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Simone PELLEES**

**s. Nathalie SALZIG**